La déclaration des droits de la Femme et de la Citoyenne, par Olympe de Gouges en septembre 1791…

PRÉAMBULE

Les mères, les filles, les sœurs, représentantes de la Nation, demandent à être constituées en Assemblée nationale. Considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de la femme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaltérables et sacrés de la femme, afin que cette déclaration constamment présente à tous les membres du corps social leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs, afin que les actes du pouvoir des femmes et ceux du pouvoir des hommes, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique en soient plus respectés, afin que les réclamations des citoyennes, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution, des bonnes mœurs et au bonheur de tous. En conséquence, le sexe supérieur en beauté comme en courage dans les souffrances maternelles reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de la femme et de la citoyenne :

Article 1 : La femme naît libre et demeure égale à l'homme en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article 2 : Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de la femme et de l'homme. Ces droits sont : la liberté, la prospérité, la sûreté et surtout la résistance à l'oppression.

Article 3 : Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation, qui n'est que la réunion de la femme et de l'homme ; nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article 4 : La liberté et la justice consistent à rendre tout ce qui appartient à autrui ; ainsi l'exercice des droits naturels de la femme n'a de bornes que la tyrannie perpétuelle que l'homme lui oppose ; ces bornes doivent être réformées par les lois de la nature et de la raison.

Article 5 : Les lois de la nature et de la raison défendent toutes actions nuisibles à la société ; tout ce qui n'est pas défendu par ces lois sages et divines ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elles n'ordonnent pas.

Article 6 : La loi doit être l'expression de la volonté générale : toutes les citoyennes et citoyens doivent concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation ; elle doit être la même pour tous ; toutes les citoyennes et citoyens étant égaux à ses yeux doivent être également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leurs capacités, et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents.

Article 7 : Nulle femme n'est exceptée ; elle est accusée, arrêtée, et détenue dans les cas déterminés par la loi : les femmes obéissent comme les hommes à cette loi rigoureuse.

Article 8 : La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nulle ne peut être punie qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée aux femmes.

Article 9 : Toute femme étant déclarée coupable, toute rigueur est exercée par la loi.

Article 10 : Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même fondamentales ; la femme a le droit de monter sur l'échafaud, elle doit également avoir celui de monter à la tribune, pourvu que ses manifestations ne troublent pas l'ordre public établi par la loi.

Article 11 : La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de la femme, puisque cette liberté assure la légitimité des pères envers leurs enfants. Toute citoyenne peut donc dire librement : je suis mère d'un enfant qui vous appartient, sans qu'un préjugé barbare la force à dissimuler la vérité ; sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans des cas déterminés par la loi.

Article 12 : La garantie des droits de la femme et de la citoyenne nécessite une utilité majeure ; cette garantie doit être instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de celles à qui elle est conférée.

Article 13 : Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, les contributions des femmes et des hommes sont égales ; elle a part à toutes les corvées, à toutes les tâches pénibles, elle doit donc avoir de même part à la distribution des places, des emplois, des charges, des dignités et de l'industrie.

Article 14 : Les citoyennes et citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants la nécessité de la contribution publique. Les citoyennes ne peuvent y adhérer que par l'admission d'un partage égal, non seulement dans la fortune, mais encore dans l'Administration publique et de déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée de l'impôt.

Article 15 : La masse des femmes, coalisée pour la contribution à celle des hommes, a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Article 16 : Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution. La constitution est nulle si la majorité des individus qui composent la Nation n'a pas coopéré à sa rédaction.

Article 17 : Les propriétés sont à tous les sexes réunis ou séparés : elles sont pour chacun un droit inviolable et sacré ; nul ne peut être privé comme vrai patrimoine de la nature, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

A quel grand texte révolutionnaire du 26 août 1789, celui-ci fait-il référence ?

.....

.....

Pourquoi Olympes de Gouges se voit-elle obligée d'écrire un tel texte ?

.....

.....

Que souhaite-t-elle obtenir réellement ?

.....

.....

Après avoir recherché brièvement sur internet, quel sera la portée de ce texte ou manifeste ?

.....

.....

Vers l'acquisition de droits de manière progressive en France….

1791 : Olympe de Gouges rédige la « Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne ».
1792 : La loi permet le divorce par consentement mutuel.
1804 : Le code civil prévoit que : « le mari doit protection à la femme, la femme doit obéissance à son mari ».
1850 : Création obligatoire d'écoles de filles dans les communes de 800 habitants (loi Falloux).
1876 : Hubertine Auclert fonde la société *Le droit des femmes* qui soutient le droit de vote pour les femmes (le droit de vote et l'éligibilité des femmes ne seront obtenus qu'en 1944).
1924 : Uniformisation des programmes scolaires masculins et féminins et création d'un baccalauréat unique
1938 : Suppression de l'incapacité juridique de la femme mariée
1944 : Droit de vote et d'éligibilité pour les femmes.
1946 : suppression de la notion de « salaire féminin » (vers une égalité de droit, mais pas de principe)
1956 : Fondation de « la maternité heureuse » qui devient en 1960 Mouvement Français pour le Planning Familial.
1965 : Les femmes mariées peuvent exercer une profession sans l'autorisation de leur mari.
1967 : Loi Neuwirth autorise la contraception
1970 : L'autorité parentale remplace la puissance paternelle
1972 : Reconnaissance du principe « à travail égal, salaire égal ».
1974 : Françoise Giroud première secrétaire d'état à la condition féminine
1975 : Loi Veil pour l'Interruption Volontaire de Grossesse – IVG + Réintroduction dans la loi du divorce par consentement mutuel
1976 : La mixité devient obligatoire pour tous les établissements scolaires publics
1981 : Yvette Roudy est ministre déléguée des droits de la femme
1982 : L'IVG est remboursée par la Sécurité sociale
1983 : Loi Roudy pose le principe de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
1984 : Le congé parental est ouvert à chacun des parents
1993 : La loi du 8 janvier affirme le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale à l'égard de tous les enfants, quelle que soit la situation des parents (mariés, concubins, divorcés, séparés) + Loi Neiertz : condamnation de l'entrave à l'IVG
1999 : Création du PACS (pacte civil de solidarité)
2000 : Mise en œuvre d'une politique globale d'égalité des chances dans le système éducatif
2000 : Promulgation de la première loi sur la parité politique (autant d'hommes que de femmes pour occuper des fonctions politiques)
2001 : Augmentation du délai égal de l'IVG de 10 à 12 semaines
2002 : Création du congé de paternité
- **Reconnaissance de l'autorité parentale conjointe + garde alternée + coparentalité**
- **L'enfant peut porter le nom de ses deux parents**

2004 : La loi du 26 mai relative au divorce introduit la procédure d'éviction du conjoint violent.
2005 : La loi du 12 décembre relative au traitement de la récidive des infractions pénales donne la possibilité au juge pénal d'ordonner à l'auteur de violences de résider hors du domicile ou de la résidence du couple.
2006 : Loi du 4 avril renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs ajout le pertenaire "pacsé" et les "ex" au titre des circonstances aggravantes.
- **Introduction de la notion de respect dans les obligations du mariage**
- **Alignement de l'âge légal du mariage pour les garçons et les filles à 18 ans**
- **Loi relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.**
- **29 % des entreprises sont créées par des femmes**
- **Les salaires des femmes sont inférieurs de 27 % à ceux des hommes. (Données DARES)**
- **En droit direct, les femmes touchent 825 € en moyenne contre 1 426 € pour les hommes, soit 50 % des retraites des hommes**

2008 : Inscription dans la Constitution de « l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales ».
- **Les femmes représentent 47.6 % de la population active, 57,2 % des bénéficiaires du minimum vieillesse sont des femmes (à vérifier). Parmi les travailleurs à temps partiel 82 % sont des femmes**

2010 : Vote de la loi relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants : création de l'ordonnance de protection des victimes et du délit de harcèlement moral au sein du couple.
2012 : Vote de la Loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel.
2014 : Vote de la Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Comme tu as pu le remarquer l'ensemble de ces droits ont été écrits en plusieurs couleurs, car chacune d'entre-elles renvoient à une thématique. Oui, mais lesquelles selon toi ? Associe une couleur à chacun des types de droits !

Droit de la famille	Les droits et la scolarité (école)	Droit de vote et vie politique	Droit économique et professionnel	Droit à disposer de soi-même et de son corps